



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015285-0005
(1^{er} avenant)

à la convention n° 2015064 – 0006 du 05 mars 2015
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 32144

Date de la notification de l'avenant	1 2 OCT 2015
Bénéficiaire	Guyane Développement Innovation
Intitulé de l'opération	Etude technico économique sur l'articulation complémentaire de deux activités de laboratoires
Action	A.1 : Recherche et innovation
Date du dossier complet	19-11-2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	19-11-2014
Date du comité de programmation	26-11-2014
Montant du concours financier	50 000,00 €
Service instructeur	Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie (DRRT)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	04 mai 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

Guyane Développement Innovation

représentée par Monsieur **Denis BURLLOT**, président

N° SIRET : 794 622 233 00011

Statut : Association déclarée

Coordonnées : Pépinière d'entreprises innovantes - Pôle Universitaire Guyanais – BP 90235 - Trou Biran - 97300 CAYENNE

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis du comité de programmation du **26 novembre 2014** ;

VU la convention FEDER n° **2015064 – 0006 du 05 mars 2015** ;

VU la demande de prorogation de **Guyane développement Innovation** en date du **5 mai 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalité d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **2015064 – 0006 du 05 mars 2015** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Article 2 : Dispositions financières

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2015064 – 0006 du 05 mars 2015** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2014** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **2015064 – 0006 du 05 mars 2015** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;

- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° **2015064 – 0006 du 05 mars 2015** demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2015064 – 0006 du 05 mars 2015** ;
- la demande de prorogation de **Guyane développement Innovation** en date du **5 mai 2015**.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Date : **14 SEP 2015**

Le Président

Denis BURLET



Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vincent NIQUET

Date :

12 OCT 2015